



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MAUBEUGE VAL-DE-SAMBRE de respecter les prescriptions de l'article 4 de
l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 janvier 2019 et de l'article 21 de l'arrêté
ministériel du 26 mars 2012, pour son établissement situé à JEUMONT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 17 janvier 2019 à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de JEUMONT à l'adresse suivante : ZA « La Transfrontalière » - Rue du Maréchal Leclerc, concernant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2710-1 - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, sous le régime de la déclaration ;
- 2710-2 - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le dossier technique déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé qui dispose :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2018.

[...] »

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...] »

Vu le courriel de l'exploitant en date du 20 novembre 2020 présentant un plan des installations de la déchetterie matérialisant l'implantation du poteau incendie et les voies empruntées pour la défense incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'annexe 14 du dossier technique susvisé présentant le plan de localisation des moyens d'alerte et secours du site matérialise :

- la présence d'un détecteur incendie dans le local déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- la présence d'un détecteur incendie dans le local déchets diffus spécifiques (DDS) ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de détection incendie dans le local DEEE et le local DDS ;
- selon le plan présenté par l'exploitant, le poteau incendie n'est pas implanté à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation de collecte de déchets non dangereux, a minima vis-à-vis des 4 bennes disposées en fond de plateforme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que les déchets DEEE « froid » stockés dans le local DEEE et les déchets stockés dans le local DDS sont des déchets dangereux pouvant notamment présenter un caractère inflammable, toxique et/ou dangereux pour l'environnement ;

Considérant que les déchets stockés dans le local DEEE et dans le local DDS présentent un risque d'incendie selon le plan de localisation des zones à risques présenté en annexe 13 du dossier technique susvisé ;

Considérant que l'absence de détection incendie constatée est de nature à entraîner la propagation d'un incendie en cas de départ de feu non détecté dans le local DEEE et le local DDS ;

Considérant que les déchets non dangereux stockés dans 3 des 4 bennes disposées au fond de la plateforme présentent un risque d'incendie selon le plan de localisation des zones à risques présenté en annexe 13 du dossier technique susvisé ;

Considérant que l'implantation du poteau incendie à plus de 100 m de ces bennes peut être à l'origine d'un incendie non maîtrisé et de sa propagation ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas de garantir la maîtrise du risque incendie ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre exploitant une déchetterie sise ZA « La Transfrontalière » - Rue du Maréchal Leclerc sur la commune de JEUMONT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- en mettant en place une détection incendie dans le local DEEE et le local DDS dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;
- en disposant dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté :
 - soit d'un ou plusieurs appareils d'incendie suffisamment dimensionné(s) implanté(s) à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation de collecte de déchets non dangereux ; les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum ;
 - soit d'une réserve d'eau suffisamment dimensionnée à une distance de l'installation de collecte de déchets non dangereux ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de JEUMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de JEUMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Simon FETET